



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-136

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région

Pays-de-la-Loire /

R52-2026-05-12-00003 - Arrêté 2026SGAR64 du 12 mai 2026 portant suppléance de M. le Préfet de région par Mme la Préfète de la Mayenne du 14 au 17 mai inclus (2 pages) Page 4

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-04-20-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/86-2026/44 du 20 avril 2026 portant autorisation de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph à LES TOUCHES géré par l'Association Résidence Retraite Saint Joseph à LES TOUCHES (3 pages) Page 7

R52-2026-05-05-00004 - Arrêté N° ARS-PDL/DT-PRC/056/2026/85 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE) du 5 mai 2026 (2 pages) Page 11

R52-2026-05-07-00002 - Arrêté N°ARS-PDL/DOS/286/2026/PDL du 7 mai 2026 Portant renouvellement tacite d'autorisations (10 pages) Page 14

R52-2026-05-12-00002 - Attestation de non-opposition ARS-PDL-DOS-ASP-19-2026-44 du 12 mai 2026 concernant l'apport partiel d'actif d'un site existant du laboratoire CERBALLIANCE BRETAGNE (1 page) Page 25

R52-2026-05-11-00001 - Décision N°ARS-PDL/DOS/AES/291/2026/85 du 11 mai 2026 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Georges Mazurelle (EJ 850000092) (2 pages) Page 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2026-05-07-00003 - Arrêté n° 62 du 7 mai 2026 portant sanctions administratives (3 pages) Page 30

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-05-12-00001 - Arrêté n°63 du 12 mai 2026 fixant la composition du comité régional de l'alimentation (CRALIM) et les modalités de fonctionnement, pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire (4 pages) Page 34

R52-2026-05-07-00001 - Décision n° 2026-DRAAF-26 du 7 mai 2026 relative à la fixation de pourcentage de boursiers de lycée et d'élèves issus du baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole de la région académique Pays de la Loire (3 pages) Page 39

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /

R52-2026-05-04-00013 - Arrêté 2026-DESUP-121 du 4 mai 2026 de constitution de la section disciplinaire commune de la Région académique des Pays de la Loire (4 pages)

Page 43

Secrétariat général aux affaires régionales de la
région Pays-de-la-Loire

R52-2026-05-12-00003

Arrêté 2026SGAR64 du 12 mai 2026 portant
suppléance de M. le Préfet de région par Mme la
Préfète de la Mayenne du 14 au 17 mai inclus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2026/SGAR/N°64

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, en qualité de préfète de la Mayenne ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relatives aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ,

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de la région Pays de la Loire du jeudi 14 mai au dimanche 17 mai 2026 inclus ;

ARRÊTE :

Article 1

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne Mme Nadège BAPTISTA, Préfète de la Mayenne, pour assurer sa suppléance du jeudi 14 mai au dimanche 17 mai 2026 inclus.

Délégation de signature lui est donnée, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité pour la durée de sa suppléance.

Article 2

La préfète de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 12 mai 2026

Le préfet

Signé par Fabrice RIGOULET-ROZE

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-04-20-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/86-2026/44 du 20
avril 2026 portant autorisation de
transformation de 3 places d'hébergement
temporaire en 3 places d'hébergement
permanent de l'EHPAD Saint Joseph à LES
TOUCHES géré par l'Association Résidence
Retraite Saint Joseph à LES TOUCHES

ARS-PDL/DASM/DPPA/N° 86-2026/44

CD 44/DAUT/SOMS/PA/2026 n° 19

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation de 3 places d'hébergement temporaire
en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph à LES TOUCHES
géré par l'Association Résidence Retraite Saint Joseph à LES TOUCHES

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-04 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** L'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/N° 45/2023-44 et CD44/DAUT/SOMS/PA/2023 n°29 du 7 novembre 2023 portant suppression de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Saint Joseph (LES TOUCHES) ;

CONSIDÉRANT la décision de la CODIFFEMS du 3 avril 2026 de pérenniser la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT

Article 1 : la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Joseph à LES TOUCHES est accordée à compter du 4 avril 2026. La capacité autorisée de l'EHPAD Saint Joseph sera portée à 75 places d'hébergement permanent et 9 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	440001790
Dénomination	Association Résidence Retraite Saint Joseph
Adresse siège social	6 rue des Charmilles – 44390 LES TOUCHES
Statut juridique	60
Numéro SIREN	509954343

N° FINESS entité géographique	440002996
Dénomination	EHPAD Saint Joseph
Adresse	6 rue des Charmilles – 44390 LES TOUCHES
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50995434300018
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	63 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	9 places


Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le **20 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du conseil départemental
La Directrice autonomie



Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-05-00004

Arrêté N° ARS-PDL/DT-PRC/056/2026/85
modifiant la composition du conseil de
surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE)
du 5 mai 2026

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/056/2026/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE)

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026.

VU l'arrêté ARS-PDL/DT-PRC/077/2024/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'île d'Yeu (Vendée).

VU L'arrêté ARS-PDL/DT-PRC/161/2025/85 du 2 octobre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de l'île d'Yeu (Vendée).

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de l'île d'Yeu en date du 20 avril 2026 désignant Monsieur Patrice BERNARD, maire de la commune et Madame Jacqueline TURBE pour siéger au conseil de surveillance de l'Hôpital de l'ILE D'YEU (VENDEE).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital de L'ILE D'YEU (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Patrice BERNARD et Madame Jacqueline TURBE, représentants de la commune de l'ILE D'YEU ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 05 mai 2026

La Directrice générale par intérim,

SIGNE

Isabelle MONNIER

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-07-00002

Arrêté N°ARS-PDL/DOS/286/2026/PDL du 7 mai
2026 Portant renouvellement tacite
d'autorisations



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



N°ARS-PDL/DOS/286/2026/PDL

Arrêté

Portant **renouvellement tacite** d'autorisations

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-10 ;

Vu le décret du 30 avril 2026 portant nomination de Mme Isabelle MONNIER en qualité de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-012 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Arrête

Article 1 Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 Cet **arrêté** peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 3 Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le

07 MAI 2026

La Directrice générale par intérim

Isabelle MONNIER

ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Annexe

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAINT NAZAIRE (ET 440000016)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAINT NAZAIRE (ET 440000016)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie avec soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAINT NAZAIRE (ET 440000016)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH SAINT NAZAIRE (EJ 440000057)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAINT NAZAIRE (ET 440000016)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU DE NANTES (EJ 440000289)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don** dans les locaux de l'établissement **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU DE NANTES (EJ 440000289)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don** dans les locaux de l'établissement **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU DE NANTES (EJ 440000289)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Enfants** dans les locaux de l'établissement **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU DE NANTES (EJ 440000289)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CHU DE NANTES SITE HOTEL DIEU HME (ET 440000271)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH ERDRE ET LOIRE (EJ 440053643)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CH ERDRE ET LOIRE (ET 440000396)** est tacitement renouvelée en date du **22/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (EJ 440000941)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (ET 440000412)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (EJ 440000941)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° c) transfert des embryons en vue de leur implantation** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE BRETECHE VIAUD (ET 440000412)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)** est tacitement renouvelée en date du **27/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie sans soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CH CNP SITE CHATEAUBRIANT (ET 440000503)** est tacitement renouvelée en date du **27/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement du cancer - modalité Radiothérapie externe, curiethérapie - mention B - Curiothérapie chez l'adulte** dans les locaux de l'établissement **ICO - SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113)** est tacitement renouvelée en date du **03/04/2027** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST (EJ 490017258)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement du cancer - modalité Radiothérapie externe, curiethérapie - mention A - Radiothérapie externe chez l'adulte** dans les locaux de l'établissement **ICO - SITE GAUDUCHEAU (ET 440001113)** est tacitement renouvelée en date du **03/04/2027** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO NANTES (ET 440005080)** est tacitement renouvelée en date du **20/04/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Dialyse à domicile par dialyse péritonéale** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO NANTES (ET 440005080)** est tacitement renouvelée en date du **20/04/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Dialyse à domicile par hémodialyse** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO NANTES (ET 440005080)** est tacitement renouvelée en date du **20/04/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH LOIRE VENDEE OCEAN (EJ 850009010)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **USLD CH LVO MACHECOUL (ET 440021202)** est tacitement renouvelée en date du **22/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **HOPITAL PIERRE DELAROCHE (EJ 440003267)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **USLD CH PIERRE DELAROCHE (ET 440028843)** est tacitement renouvelée en date du **22/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DU HAUT ANJOU (EJ 530000025)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CH HAUT ANJOU SITE CHATEAU GONTIER (ET 530000017)** est tacitement renouvelée en date du **02/03/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DE LAVAL (EJ 530000371)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie avec soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DE LAVAL (EJ 530000371)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie sans soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DE LAVAL (EJ 530000371)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL (ET 530000264)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE ECHO LAVAL (ET 530002898)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE ECHO LAVAL (ET 530002898)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **SAS ILC MALLET PROUX (EJ 530009042)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement du cancer - modalité Radiothérapie externe, curiethérapie - mention A - Radiothérapie externe chez l'adulte** dans les locaux de l'établissement **CENTRE MALLET-PROUX (ET 530005628)** est tacitement renouvelée en date du **03/04/2027** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO MAYENNE (ET 530008788)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DU NORD MAYENNE (EJ 530000074)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **USLD JARDIN D'ARCADIE (ET 530031384)** est tacitement renouvelée en date du **22/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DU MANS (EJ 720000025)**, pour l'exercice de l'activité **Génétique - modalité Génétique moléculaire** dans les locaux de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DU MANS (ET 720000033)** est tacitement renouvelée en date du **19/03/2026** pour une durée de **7 ans**.

ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE ECHO ANGERS BOCQUEL (ET 490007499)** est tacitement renouvelée en date du **01/03/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU ANGERS (EJ 490000031)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **USLD CHU ANGERS ST NICOLAS (ET 490008604)** est tacitement renouvelée en date du **02/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO ANGERS MANSION (ET 490011350)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (EJ 490008109)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A.S. CLINIQUE DE L'ANJOU (EJ 490008109)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie sans soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DE L'ANJOU (ET 490014909)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM LABOUEST (EJ 490017266)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle** dans les locaux de l'établissement **LBM LABOUEST - BESSONNEAU 8 ANGERS (ET 490017290)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM XLABS (EJ 490017779)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle** dans les locaux de l'établissement **LBM XLABS - LES SABLES CHOLET (ET 490017787)** est tacitement renouvelée en date du **15/07/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **DIAYERUM ANGERS (EJ 690049853)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE DIAYERUM ANGERS (ET 490537818)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **DIAYERUM ANGERS (EJ 690049853)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE DIAYERUM ANGERS (ET 490537818)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHD VENDEE (EJ 850000019)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CHD SITE LA ROCHE SUR YON (ET 850000142)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHD VENDEE (EJ 850000019)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement du cancer - modalité Radiothérapie externe, curiérapie - mention A - Radiothérapie externe chez l'adulte** dans les locaux de l'établissement **CHD SITE LA ROCHE SUR YON (ET 850000142)** est tacitement renouvelée en date du **03/04/2027** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH LOIRE VENDEE OCEAN (EJ 850009010)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CH LVO - SITE DE CHALLANS (ET 850000175)** est tacitement renouvelée en date du **21/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO LA ROCHE SUR YON (ET 850009333)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO LA ROCHE SUR YON (ET 850009333)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO CHALLANS (ET 850011271)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO CHALLANS (ET 850011271)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO ILE D'YEU (ET 850022047)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO ILE D'YEU (ET 850022047)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (EJ 720000637)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (ET 720000231)** est tacitement renouvelée en date du **30/01/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (EJ 720000637)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (ET 720000231)** est tacitement renouvelée en date du **30/01/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (EJ 720000637)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° c) transfert des embryons en vue de leur implantation** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (ET 720000231)** est tacitement renouvelée en date du **30/01/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (EJ 720000637)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (ET 720000231)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **S.A. CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (EJ 720000637)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie avec soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CLINIQUE DU TERTRE ROUGE (ET 720000231)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse simple** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE (ET 720016831)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE (ET 720016831)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM BIOGROUP MAINE ANJOU (EJ 720018662)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° b) Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOGROUP MAINE ANJOU GUETTELOUP LE (ET 720018670)** est tacitement renouvelée en date du **13/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM BIOGROUP MAINE ANJOU (EJ 720018662)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOGROUP MAINE ANJOU GUETTELOUP LE (ET 720018670)** est tacitement renouvelée en date du **13/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM BIOGROUP MAINE ANJOU (EJ 720018662)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOGROUP MAINE ANJOU GUETTELOUP LE (ET 720018670)** est tacitement renouvelée en date du **13/12/2025** pour une durée de **7 ans**.

ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH BEL AIR (EJ 440000347)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **USLD CH BEL AIR (ET 440028884)** est tacitement renouvelée en date du **22/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH CHATEAUBRIANT NOZAY POUANCE (EJ 440000313)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **USLD CH CHATEAUBRIANT (ET 440033645)** est tacitement renouvelée en date du **22/09/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHIRURGIE SANTE ATLANTIQUE (EJ 440006344)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie obstétrique** dans les locaux de l'établissement **SANTE ATLANTIQUE (ET 440033819)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE ECHO ST HERBLAIN (ET 440036176)** est tacitement renouvelée en date du **12/05/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO LA BAULE (ET 440039568)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO LA BAULE (ET 440039568)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **HIC DU PAYS DE RETZ (EJ 440041531)**, pour l'exercice de l'activité **Soins de longue durée** dans les locaux de l'établissement **HIC DU PAYS DE RETZ (ET 440032311)** est tacitement renouvelée en date du **01/02/2022** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **L'HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (EJ 440041572)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement du cancer - modalité Radiothérapie externe, curiethérapie - mention A - Radiothérapie externe chez l'adulte** dans les locaux de l'établissement **HOPITAL PRIVE DU CONFLUENT (ET 440041580)** est tacitement renouvelée en date du **03/04/2027** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM SYNLAB BIOLIANCE (EJ 440005114)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOLIANCE (ET 440049419)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM SYNLAB BIOLIANCE (EJ 440005114)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° b) Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOLIANCE (ET 440049468)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PREVENTION

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM SYNLAB BIOLIANCE (EJ 440005114)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOLIANCE (ET 440049468)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **LBM SYNLAB BIOLIANCE (EJ 440005114)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle** dans les locaux de l'établissement **LBM BIOLIANCE (ET 440049468)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE ECHO ST HERBLAIN PSA (ET 440055770)** est tacitement renouvelée en date du **08/04/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU ANGERS (EJ 490000031)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11** dans les locaux de l'établissement **CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU ANGERS (EJ 490000031)**, pour l'exercice de l'activité **AMP - modalité 1° b) Prélèvement de spermatozoïdes** dans les locaux de l'établissement **CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)** est tacitement renouvelée en date du **31/10/2024** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CHU ANGERS (EJ 490000031)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CHU ANGERS SITE LARREY (ET 490000049)** est tacitement renouvelée en date du **02/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DE CHOLET (EJ 490000676)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en centre - mention Adultes** dans les locaux de l'établissement **CH DE CHOLET (ET 490000635)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DE CHOLET (EJ 490000676)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **CH DE CHOLET (ET 490000635)** est tacitement renouvelée en date du **01/01/2025** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **CH DE SAUMUR LONGUE JUELLES (EJ 490528452)**, pour l'exercice de l'activité **Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Néonatalogie sans soins intensifs** dans les locaux de l'établissement **CH DE SAUMUR (ET 490001765)** est tacitement renouvelée en date du **01/03/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **DIALYSE ECHO FONTENAY LE COMTE (ET 850023151)** est tacitement renouvelée en date du **28/02/2026** pour une durée de **7 ans**.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation au profit de l'établissement **ASSOCIATION ECHO (EJ 440002590)**, pour l'exercice de l'activité **Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - modalité Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** dans les locaux de l'établissement **CENTRE DIALYSE ECHO OLONNES SUR MER (ET 850025156)** est tacitement renouvelée en date du **20/02/2026** pour une durée de **7 ans**.

ars-pdl-dos-aes-autorisations@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-12-00002

Attestation de non-opposition
ARS-PDL-DOS-ASP-19-2026-44 du 12 mai 2026
concernant l'apport partiel d'actif d'un site
existant du laboratoire CERBALLIANCE
BRETAGNE

ATTESTATION DE NON-OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOS-ASP-19-2026-44

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La société CERBALLIANCE PORTES DE BRETAGNE, ayant son siège social sis 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110) a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur :

- une modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale que cette société exploite ;
- une opération de rachat de tout ou partie d'actifs d'une société exploitant un laboratoire de biologie médicale.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 7 mai 2026.

L'actif porte sur un site existant du laboratoire Cerballiance Bretagne sis Zone Artisanale et Commerciale de Keraudren – rue Ernestine de Trémaudan à BREST (29200) ayant pour numéro FINESS ET 350054391. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1^{er} juin 2026.

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte des opérations déclarées, qui seront effective à compter du 1^{er} juin 2026.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **12 MAI 2026**

Le responsable du département Accès
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-05-11-00001

Décision N°ARS-PDL/DOS/AES/291/2026/85 du 11
mai 2026 Portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
(PUI) du Centre Hospitalier Georges Mazurelle (EJ
850000092)

N° ARS-PDL/DOS/AES/291/2026/85

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Georges Mazurelle (EJ 850000092)

VU le code de la santé publique, notamment les articles R5126-28 II, L5162-4 et R5126-33 ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 avril 2026 portant nomination de Mme Isabelle MONNIER en qualité de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-012 du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le **27 octobre 2025** par le **Centre Hospitalier Georges Mazurelle**, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du **27 avril 2026** ;

VU l'avis de l'Ordre national des Pharmaciens en date du **5 février 2026** ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R5126-28 II du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, la PUI du **Centre Hospitalier Georges Mazurelle** bénéficie d'un renouvellement tacite de son autorisation depuis le **28 février 2026**, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie se situent ;

- **Bâtiment isolé sur le site de l'EPSM Centre hospitalier Georges Mazurelle – rue George Mazurelle – 85000 La Roche-sur-Yon**

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile sont les suivants :

- **EPSM CH Georges Mazurelle**

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer pour son propre compte les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 :

- Les missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et les actions de pharmacie clinique.

Article 5 : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, par la PUI du CHD La Roche-sur-Yon (85).

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires, correspond à 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

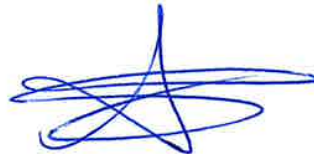
Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes

Le **11 MAI 2026**

P/ La directrice générale par intérim, Isabelle Monnier



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2026-05-07-00003

Arrêté n° 62 du 7 mai 2026 portant sanctions
administratives



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2026/SGAR/DREAL n° 62
portant sanctions administratives**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, L.3452-5-1, L.3452-5-2, R.3242-11 et R.3242-12;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2022 n° 629 du 20 septembre 2022, modifié, portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

VU la convocation du 13 février 2026 de l'UAB COSTO sise ZEIMATES g.96E – LT-76197 SIAULIAI (Lituanie) motivant sa comparution devant la commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) des Pays de la Loire et l'invitant à présenter ses observations sur le dossier tenu à sa disposition à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur l'UAB COSTO, faisant état des infractions retenues à son encontre et motivant sa comparution devant la CTSA lu en séance lors de la réunion du 19 mars 2026 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'avis émis par la section transport de marchandises de la commission territoriale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 19 mars 2026 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il est retenu à l'encontre de l'UAB COSTO les infractions ci-dessous :

- 4 délits visant à la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 2 contraventions de 5^e classe visant la réglementation des transports publics routiers de marchandises,
- 10 délits visant les conditions de travail des conducteurs,
- 7 contraventions de 5^e classe visant les conditions de travail dans les transports routiers,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés à l'entreprise sont avérés ;

CONSIDÉRANT que les différentes infractions mettent en évidence une présence régulière des véhicules ainsi que des conducteurs de l'entreprise UAB COSTO sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que les manquements relevés en matière de cabotage et de réglementation des transports lors des opérations de cabotage compromettent la concurrence avec les entreprises du même secteur d'activité qui sont soucieuses du respect de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que les procédures en matière de réglementation sociale européenne, et plus précisément celles visant le non-respect des conditions de prise du repos hebdomadaire, traduisent une carence en matière d'organisation de la part de l'entreprise qui ne veille pas systématiquement à ce que les repos hebdomadaires des conducteurs soient pris en dehors du véhicule ;

CONSIDÉRANT que malgré les infractions à répétition, l'entreprise persiste dans ses pratiques sans respecter les règles édictées, que ce soit en matière de cabotage ou en matière de réglementation sociale européenne à l'occasion d'opérations de transport de cabotage, puisque les 23 infractions relevées à son encontre ont toutes été commises depuis le début de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer une sanction au regard de la gravité des manquements constatés ;

PAR CES MOTIFS,

ARRÊTE :

Article 1 – Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise UAB COSTO pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 – Le présent arrêté sera

- notifié au responsable légal de l'entreprise UAB COSTO ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directions de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 – En application de l'article L,3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex ;

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

07 MAI 2009



Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-12-00001

Arrêté n°63 du 12 mai 2026 fixant la composition
du comité régional de l'alimentation (CRALIM) et
les modalités de fonctionnement, pour
publication au Recueil des actes administratifs
de la préfecture de région des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-24 /SGAR n° 63

fixant la composition du comité régional de l'alimentation (CRALIM) et les modalités de fonctionnement

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-5 et D.230-8-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'obligation de réunir un comité régional de l'alimentation (CRALIM) une fois par an ;

Considérant que le CRALIM examine toute question relative à la mise en œuvre du programme national de l'alimentation (PNA) ainsi qu'à son suivi et son évaluation au niveau régional ;

Considérant la composition du CRALIM présentée à l'article D.230-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la consultation des membres pressentis pour être dans le CRALIM qui s'est déroulée du 17 mars 2026 au 1^{er} avril 2026 ;

Considérant que l'article 9 du décret 2006-665 sus-cité, prévoit à son paragraphe II que les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition du Préfet pour une durée de 3 ans ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : rôle du CRALIM

Le CRALIM examine toute question relative à la mise en oeuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation défini à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à son suivi et son évaluation.

Il propose notamment des actions pour faciliter l'atteinte des objectifs définis pour l'approvisionnement de la restauration collective.

Article 2 : gouvernance

Le CRALIM se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Préfet de région, ou de l'autorité ayant reçu délégation pour le représenter dans le champ des politiques publiques relevant de sa compétence.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Article 3 : composition du CRALIM

Les instances énoncées au présent article sont celles dont les compétences s'exercent dans les limites de la région des Pays de la Loire ou le cas échéant dans les limites infrarégionales.

Le CRALIM comprend les membres suivants :

- représentants des administrations :

- la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ou son représentant ;
- la rectrice de l'académie de Nantes ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- les préfets des départements des Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire (DDT-M) ou leurs représentants ;
- les directeurs(trices) départementaux(ales) de la protection des populations des Pays de la Loire (DDPP) ou leurs représentants ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne (DDETSPP 53) ou son représentant ;
- les directeurs(trices) départementaux(ales) de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou leurs représentants ;
- le commissaire en chef des armées, chef de la division RHL ou son représentant (ARMEES) ;
- la commissaire à la lutte contre la pauvreté en Pays de la Loire (CPL) ou son représentant ;

- représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- les présidents des conseils départementaux des Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- les présidents de l'association des maires de France et des maires ruraux (AMF) ou leurs représentants ;
- les représentants des structures porteuses de PAT;

- représentants des établissements publics :

- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'agence pour la transition écologique (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- le secrétaire général de la fédération hospitalière de France (FHF) ou son représentant ;
- la directrice des centres régionaux des œuvres universitaires scolaires (CROUS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la directrice du CHU d'Angers ou son représentant ;
- le directeur du CHU de Nantes ou son représentant ;
- le directeur général du Centre national de la fonction publique (CNFPT) ou son représentant ;

- représentants des chambres consulaires :

- le président de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire (CA) ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CMA) ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire (CCI) ou son représentant ;

- représentants des professionnels des secteurs agricoles agroalimentaires et alimentaires :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles des Pays de la Loire (FRSEA) ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs des Pays de la Loire (JA) ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale des Pays de la Loire (CR) ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne des Pays de la Loire (CONF) ou son représentant ;
- le coordinateur de l'agriculture biologique (CAB) ou son représentant ;
- la directrice d'interbio Pays de la Loire (INTERBIO) ou son représentant ;
- le président de la coopération agricole du Grand Ouest ou son représentant ;
- la présidente du syndicat national de la restauration collective (SNRC) ou son représentant ;
- le président de la négoce Ouest (agro distribution) ou son représentant ;
- le directeur initiative développement Fruits et Légumes (IDFEL) ou son représentant ;
- le président de l'interprofession bétail et viande (INTERBEV) ou son représentant ;
- le président du comité régional porcin (CRP) ou son représentant ;
- le président d'interprofession volaille (ANVOL) ou son représentant ;
- le président du centre interprofessionnel laitier de l'ouest (CILOUEST) ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM) ou son représentant ;

- représentants des associations dont l'objet est lié à la politique alimentaire :

- le président de l'association d'aide alimentaire banque alimentaire ou son représentant ;
- le président de l'association d'aide alimentaire restos du coeur ou son représentant ;
- le président de l'association d'aide alimentaire la croix-rouge ou son représentant ;
- le président de l'association d'aide alimentaire secours populaire ou son représentant ;
- le président de l'association des consommateurs - UFC que choisir ou son représentant ;
- la présidente de la structure régionale d'appui et d'expertise nutrition (SRAE Nutrition) ou son représentant ;
- le co-président de l'association de diététiciens du pain sur la planche ou son représentant ;
- la co-présidente de l'association nationale de défense des consommateurs et usagers – consommation logement cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- le président du réseau interprofessionnel RESTAU'CO ou son représentant ;
- le président de l'association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES) ou son représentant ;

- personnalités qualifiées :

- le président de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ou son représentant ;

Article 4 : invitation

L'invitation à participer est transmise par messagerie électronique à l'adresse institutionnelle des instances et organismes membres.

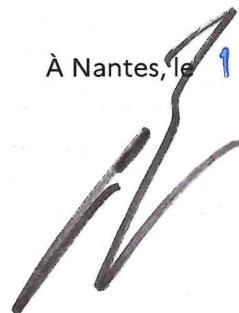
Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue du CRALIM. Elle peut, le cas échéant, être accompagnée de documents utiles aux échanges et au déroulement de la séance.

Des personnes non membres peuvent être conviées sur simple invitation, notamment des personnes qui, en raison de leur expérience dans le champ des sujets figurant à l'ordre du jour des réunions, ont vocation à enrichir les approches.

Article 5 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 MAI 2026



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-05-07-00001

Décision n° 2026-DRAAF-26 du 7 mai 2026
relative à la fixation de pourcentage de boursiers
de lycée et d'élèves issus du baccalauréat
professionnel dans les formations de brevet de
technicien supérieur agricole de la région
académique Pays de la Loire



LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision n° 2026 - DRAAF - 26

relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTS – BTSA), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de la région académique Pays de la Loire

- VU** l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

DECIDE

Article 1

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : Pour chacune des formations relevant des établissements privés sous contrat, le taux minimum de lycéens titulaires d'une bourse nationale de lycée dans les appelés sera au moins équivalent à la part, constatée au terme de la confirmation des vœux, des lycéens boursiers parmi les candidats à la formation.

Pour les formations de l'enseignement agricole public, il sera pondéré de + 2 points avec un taux plancher de 5 % (annexe 1)

Article 2

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : Un taux minimal de titulaires du baccalauréat professionnel, parmi les appelés des BTSA est déterminé à minima sur la base de la part des candidats bacheliers professionnels parmi les candidats à la spécialité de formation au niveau régional (annexe 1)

Article 3

Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Nantes, le **07 MAI 2026**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

Annexe 1 décision DRAAF Pays de la Loire: quotas Parcoursup 2026

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bacs Pro
0440355X	Lycée Agricole Charles PEGUY	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux	6	47
0440355X	Lycée Agricole Charles PEGUY	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	14	64
0440355X	Lycée Agricole Charles PEGUY	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	3	63
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie	7	20
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	3	34
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Génie des équipements agricoles	10	65
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	8	62
0441782Y	Lycée professionnel Agricole Nantes Le Grand Blottereau	Nantes	Public	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	8	21
0441972E	MFR de Carquefou	Carquefou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	13	68
0442061B	Lycée agricole Jules Rieffel	Saint-Herblain	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	8	27
0442674T	ONIRIS VetAgroBio Nantes-Campus des sciences de l'alimentation-Géraudière	Nantes	Public	BTS - Agricole - QUALité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	6	6
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	16	50
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur	Public	CPGE - BCPST	7	Non concernée
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité biens et services pour l'agriculture	8	37
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur	Public	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	11	29
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Sainte-Gemmes-sur	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	8	31
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement	6	33
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie et cultures durables	6	16
0491809A	Lycée agricole Les 3 Provinces	Cholet	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	6	20
0491941U	MFR CFA de Beaupréau	Beaupréau-en-Mau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	8	73
0492259P	MAISON FAMILIALE RURALE LE CEDRE	Saint-Barthélemy-d'	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	8	68
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	8	44
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	9	21
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - QUALité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques	7	12

0530816Z	Campus Orion	Evron	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	6	19
0530818B	Lycée agricole ROCHEFEUILLE	Mayenne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	6	39
0530863A	MFR La Pignerie	Laval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Génie des équipements agricoles	11	46
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	11	44
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Gestion forestière	9	19
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	4	33
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	6	25
0721329D	Lycée agricole Les Horizons	Saint-Saturnin	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	10	66
0721381K	MFR-IR de Bernay en Champagne	Bernay-Neuvy-en-Champagne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains		73
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	14	31
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	9	31
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Développement et animation de projets territoriaux	18	63
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales	10	15
0850152D	Lycée agricole Luçon-Petre	Sainte-Gemme-la-Plaine	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	16	57
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	8	60
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau	1	14
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	8	25
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains	9	80
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Métiers de l'élevage: développement, production et conseil	7	52
0851253A	MFR IREO de Saint Florent	Rives de l'Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	10	78

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE
LA LOIRE

R52-2026-05-04-00013

Arrêté 2026-DESUP-121 du 4 mai 2026 de
constitution de la section disciplinaire commune
de la Région académique des Pays de la Loire



**RÉGION ACADEMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°2026/DESUP/121

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5-1, R.811-11 à R.811-50, et D.719-4 ;

Vu la loi n°2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2026-36 du 29 janvier 2026 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 53 ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes et Chancelière des universités ;

Vu la décision de désignation du président de la section disciplinaire commune aux établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur de la Région académique Pays de la Loire, par le Président du Tribunal administratif de Nantes en date du 3 avril 2026 ;

Vu la liste des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, répartis par collège et par sexe de l'Université d'Angers en date du 10 avril 2026 ;

Vu la liste des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, répartis par collège et par sexe de le Mans Université en date du 13 avril 2026 ;

Vu la liste des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, répartis par collège et par sexe de Nantes Université en date du 13 avril 2026 ;

Vu la liste des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, répartis par collège et par sexe de l'Ecole Centrale de Nantes en date du 15 avril 2026 ;

Vu les désignations de la Présidente de l'Université d'Angers des membres représentant l'administration en date du 10 avril 2026 ;

Vu les désignations de la Présidente de Nantes Université des membres représentant l'administration en date du 13 avril 2026 ;

Vu les désignations de la Présidente de Le Mans Université des membres représentant l'administration en date du 13 avril 2026 ;

Vu les désignations du Directeur de l'Ecole Centrale de Nantes des membres représentant l'administration en date du 15 avril 2026 ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire en date du 28 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1- Création de la section disciplinaire commune

Il est créé, au sein de la Région académique Pays de la Loire, une section disciplinaire commune compétente à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à savoir Nantes Université, l'Université d'Angers, Le Mans Université et l'École Centrale de Nantes.

Article 2- Présidence de la section disciplinaire commune

La section disciplinaire commune de la Région académique Pays de la Loire, compétente à l'égard des usagers, est présidée par Monsieur Christophe Hervouet, Président du Tribunal administratif de Nantes.

Madame Frédérique Specht-Chazottes, première vice-Présidente du Tribunal administratif de Nantes, est désignée suppléante du Président de la section disciplinaire commune.

Article 3- Composition de la section disciplinaire commune

La composition de la section disciplinaire commune est fixée conformément au tirage au sort réalisé le 28 avril 2026.

La section disciplinaire commune de la Région académique Pays de la Loire est arrêtée comme suit :

COLLÈGE A- REPRÉSENTANT(ES) DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS OU PERSONNELS ASSIMILÉS

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
FEMME	HOMME	FEMME	HOMME
Bérandère TAXIL Université d'Angers		Nathalie LEDUC Université d'Angers	
	Pierre-Antoine GOURRAUD Nantes Université		Nicolas DELORME Le Mans Université

COLLÈGE B- REPRÉSENTANT(ES) DES MAITRES DE CONFÉRENCES OU PERSONNELS ASSIMILÉS

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
FEMME	HOMME	FEMME	HOMME
Catherine GAULON Le Mans Université		Anne-Sophie HOCQUET Université d'Angers	
	Bruno COGNIE Nantes Université		Mathieu GABORIT Le Mans Université

COLLÈGE USAGERS- REPRÉSENTANT(ES) DES USAGERS

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES
Lilly DELAPORTE Le Mans Université		Eloïse TROGER- BOUSSEAU Nantes Université	
Nour KETTANI Ecole Centrale de Nantes		Léa PELTIER Université d'Angers	
	Maxence NICOLET Ecole Centrale de Nantes		Paul SALUSTRE Ecole Centrale de Nantes
	Matis BESTEL Nantes Université		Evan BARROCA- PACCARD Nantes Université

COLLÈGE DES REPRÉSENTANT(ES) DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
FEMME	HOMME	FEMME	HOMME
Sandra MINZ-GEDEON Nantes Université		Violaine DUMUR Le Mans Université	
	Dimitri KISLINE Ecole Centrale de Nantes		François AUZANNE Université d'Angers

Article 3- Durée du mandat

Le mandat des membres de la section disciplinaire commune est fixé à deux ans. Ce mandat court à compter de la date du 1^{er} mai 2026.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la section disciplinaire commune, son remplacement en cours de mandat se fera au profit de son suppléant.

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire procédera alors au tirage au sort d'un nouveau suppléant.

Article 4- Suppléance des membres

Les membres suppléants ne peuvent siéger à la section disciplinaire commune qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

Article 5- Secrétaire de séance

Madame **Perle ROCHETTE**, cheffe de la division de l'enseignement supérieur, rectorat de la Région académique Pays de la Loire, est désignée secrétaire de séance titulaire de la section disciplinaire commune.

Madame **Anne-Céline MOTHES**, contrôleur budgétaire et de légalité, rectorat de la Région académique Pays de la Loire, est désignée secrétaire de séance suppléante de la section disciplinaire commune.

Madame **Stéphanie PELLETIER**, chargée de suivi des établissements d'enseignement supérieur et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, rectorat de la Région académique Pays de la Loire, est désignée secrétaire de séance suppléante de la section disciplinaire commune.

Article 6- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Pays de la Loire.

Article 7- Exécution

Le Secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 04 MAI 2026


Katia BÉGUIN